RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 07878
Numéro SIREN : 494 613 607
Nom ou dénomination : VOLFONI

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2017 sous le numéro de dépôt 34869

VOLFONI S.A.S.
Société par actions simplifiée
Au capital social de 118.106 euros
Siège social : 29 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris
RCS Paris 494 613 607

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 AOUT 2013

Le vingt-neuf août deux mille treize, à seize heures.

Les associés de la Société ont été invités à se réunir dans les locaux de leur conseil juridique sis 8 avenue de Messine à Paris (75008) en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Directeur général de la Société, Monsieur Renaud Van Lith.

Il est établi une feuille de présence signée par chaque associé présent, en son nom propre et au titre des pouvoirs dont il est investi.

Monsieur Renaud Van Lith préside l'Assemblée.

Après décompte des pouvoirs et contrôle des émargements, le président de séance certifie exacte la feuille de présence.

Il constate que les associés présents ou représentés possèdent un nombre d'actions permettant à l'Assemblée de délibérer à titre extraordinaire. En conséquence, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président de séance constate que Madame Geneviève Brice, représentant le cabinet Arcade Finance, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le président de séance dispose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du président ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation remises aux associés ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux co-commissaires aux comptes ;
- les pouvoirs des associés représentés.

Le président de séance fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions légales et à l'article 19.1 des statuts et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés, depuis la convocation de l'Assemblée.

Puis le président de séance déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°34869 en date du 19/09/2017

ORDRE DU JOUR

- augmentation de capital d'un montant nominal de 16.894 euros par l'émission de 16.894 nouvelles actions ordinaires O d'une valeur nominale de 1 euro l'une émises au prix de 20 euros chacune et délégation de pouvoirs au Président ;
- délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre des BSPCE ;
- délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre des BSA ;
- autorisation au Président à l'effet de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE et BSA émis au profit de catégories de personnes déterminées ;
- délégation de compétence aux fins d'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- questions diverses ;
- pouvoir pour formalités légales.

Puis lecture est donnée du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

La discussion est ouverte, puis personne ne demandant la parole, le président de séance ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation de capital d'un montant nominal de 16 894 euros par l'émission de 16 894 actions ordinaires O d'une valeur nominale de 1 euro l'une, émises au prix de 20 euros (prime d'émission incluse), représentant un prix de souscription total de 337.880 euros, à libérer intégralement en numéraire ou par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles
Délégation de pouvoirs au Président

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions emportant modifications statutaires, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de seize mille huit cent quatre-vingt-quatorze (16.894) euros et de le porter ainsi à un montant de cent trente-cinq mille (135.000) euros par l'émission de seize mille huit cent quatre-vingt-quatorze (16.894) actions ordinaires nouvelles, émises pour un prix de vingt (20) euros chacune, soit avec une prime d'émission de dix-neuf (19) euros par action.

La prime d'émission, d'un montant total de trois cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-six (320.986) euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Les actions nouvelles pourront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription, en ce compris la prime d'émission.

Ces actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de la présente décision et jusqu'au 6 septembre 2013 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites à titre irréductible et réductible dans les conditions prévues par la présente résolution.

Le nombre de titres pourra être augmenté dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription. Cette augmentation du nombre de titres ne pourra toutefois excéder quinze pour cent (15%) de l'émission initiale. La souscription complémentaire s'effectuera au même prix que la souscription initiale.

L'Assemblée décide de déléguer au Président le pouvoir de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou, le cas échéant, proroger sa date ;
- obtenir le certificat attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes déterminées

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions emportant modifications statutaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, d'attribuer à titre gratuit en une ou plusieurs fois, sous la forme nominative, cinq mille neuf cents (5.900) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE 2013** ») régis par l'article 163 bis G du Code général des impôts.

Chaque BSPCE, incessible, donnera droit à souscrire à une action ordinaire nouvelle de la Société.

Le prix d'exercice des BSPCE est d'ores et déjà fixé par l'Assemblée à un montant de (i) dix (10) euros ou (ii) le prix d'émission des actions ordinaires émises à l'occasion

d'une augmentation de capital réalisée dans les six (6) mois précédant la date d'attribution des bons.

L'assemblée générale fixe à la somme de cinq mille neuf cents (5.900) euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des bons, par émission de cinq mille neuf cents (5.900) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal. Ce montant maximum ne pourra être augmenté le cas échéant que pour les besoins de la protection des titulaires de ces bons. En outre, ce plafond est global pour ce qui concerne les émissions de BSPCE 2013 et de BSA 2013 de la Société.

Il appartiendra au Président de fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les autres conditions de l'émission, et notamment les conditions d'exercice des BSPCE et d'arrêter les termes du contrat d'émission.

L'exercice de ces BSPCE emportera renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

Les actions souscrites par exercice des BSPCE, devront l'être en numéraire et être intégralement libérées à la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces titres de capital nouveaux seront soumis à toutes les stipulations statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président à l'effet, conformément à l'article L.225-138 I al 2 du Code de commerce, d'arrêter la liste des attributaires des BSPCE parmi les salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société, dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun, à titre gratuit.

L'assemblée générale donne toute compétence au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice de BSPCE, dans les conditions et selon les modalités définies, constater les libérations par compensation, apporter aux statuts les modifications corrélatives, et généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Président établira, au moment où il fera l'usage de la présente délégation, un rapport complémentaire. En outre, il informera chaque année, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

Tant qu'il existera des BSPCE 2013 en cours de validité, les droits des titulaires desdits bons seront réservés dans les conditions légales ou celles qui seront prévues dans le contrat d'émission. En conséquence, le plafond d'émission global de cinq mille neuf cents (5.900) actions, commun aux BSA 2013 et aux BSPCE 2013, pourra être augmenté de manière à préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de BSPCE 2013.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions (BSA) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes déterminées

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions emportant modifications statutaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, d'attribuer à titre gratuit en une ou plusieurs fois, sous la forme nominative, cinq mille neuf cents (5.900) bons de souscription d'actions (« **BSA 2013** »).

Chaque BSA, incessible, donnera droit à souscrire à une action ordinaire nouvelle de la Société.

Le prix d'exercice des BSA est d'ores et déjà fixé par l'Assemblée à un montant de (i) dix (10) euros ou (ii) le prix d'émission des actions ordinaires émises à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée dans les six (6) mois précédant la date d'attribution des bons.

L'assemblée générale fixe à la somme de cinq mille neuf cents (5.900) euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des bons, par émission de cinq mille neuf cents (5.900) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal. Ce montant maximum ne pourra être augmenté le cas échéant que pour les besoins de la protection des titulaires de ces bons. En outre, ce plafond est global pour ce qui concerne les émissions de BSPCE 2013 et de BSA 2013 de la Société.

Il appartiendra au Président, de fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les autres conditions de l'émission, et notamment les conditions d'exercice des BSA et d'arrêter les termes du contrat d'émission.

L'exercice de ces BSA emportera renonciation automatique des associés à leurs droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

Les actions souscrites par exercice des BSA, devront l'être en numéraire et être intégralement libérées à la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces titres de capital nouveaux seront soumis à toutes les stipulations statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président à l'effet, conformément à l'article L.225-138 I al 2 du Code de commerce, d'arrêter la liste des attributaires des BSA parmi les membres du personnel et de la direction des sociétés liées à la Société, dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun, à titre gratuit.

L'assemblée générale donne toute compétence au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice de BSA, dans les conditions et selon les modalités définies, constater les libérations par compensation, apporter aux statuts les modifications corrélatives, et généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Président établira au moment où il fera l'usage de la présente délégation un rapport complémentaire. En outre, il informera chaque année, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

Tant qu'il existera des BSA 2013 en cours de validité, les droits des titulaires desdits bons seront réservés dans les conditions légales ou celles qui seront prévues dans le contrat d'émission. En conséquence, le plafond d'émission global de cinq mille neuf cents (5.900) actions, commun aux BSA 2013 et au BSPCE 2013, pourra être augmenté de manière à préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de BSA 2013.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Autorisation au Président à l'effet de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE 2013 et BSA 2013

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance du rapport du Président sur l'émission des BSPCE 2013 et des BSA 2013, décide, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du CGI et des articles L.228-91, L.227-1 alinéa 2, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, et le cas échéant sur rapport spécial du Commissaire aux comptes mis à disposition des associés, d'autoriser le Président à supprimer en faveur des catégories de personnes déterminées aux résolutions précédentes le droit préférentiel de souscription des associés aux cinq mille neuf cents (5.900) BSPCE 2013 et BSA 2013 dont les émissions auraient été autorisées aux termes des deux résolutions qui précèdent et pour lesquelles l'identité des attributaires sera fixée par le Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Délégation de compétence aux fins d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société

En application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, le Président a proposé aux associés de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues par les articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

En conséquence :

- L'assemblée générale décide que le Président dispose d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 et R.3332-4 du Code du travail ;

- L'assemblée générale autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de ce jour, et le cas échéant sur rapport spécial du

commissaire aux comptes mis à disposition des associés, à une augmentation de capital d'un montant maximum correspondant à trois pour cent (3%) du capital social qui sera réservée aux salariés adhérant au dit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce. Cette autorisation entraîne, en conséquence la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des associés présents et représentés.

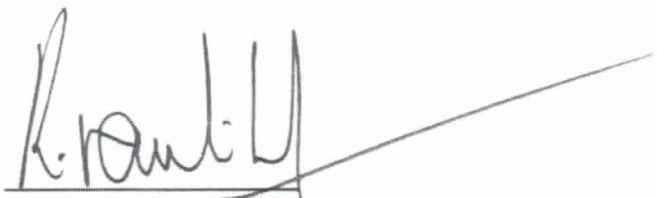
SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui sera reporté sur le registre tenu à cet effet.



M. Renaud Van Lith